
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'URGENCE

du 12 NOV. 1999

**imposant à la société SES des travaux, des études et des analyses des eaux et des sols,
suite à la fuite survenue le 12 novembre 1999 sur le pipeline de la société SES rue de ROUEN à Strasbourg**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1990 autorisant la société SES à exploiter un stockage d'hydrocarbures au 28 rue de ROUEN à Strasbourg,
- VU le rapport du 12 novembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées (DRIRE),

CONSIDÉRANT les risques induits pour le milieu naturel, en particulier les eaux souterraines et les sols, suite à la fuite survenue le 12 novembre 1999, sur le pipeline enterré de la société SES à Strasbourg,

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises en urgence, ce qui ne permet pas de recueillir l'avis préalable du Conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SES, située 28 rue de Rouen à Strasbourg, fera réaliser les évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de la fuite sur le pipeline enterré qui s'est déclarée le 12 novembre 1999.

Article 2 :

La société SES fera effectuer dès notification du présent arrêté par un bureau spécialisé en hydrogéologie, une évaluation des conséquences de la fuite sur les sols, les eaux superficielles et la nappe phréatique.

Cette étude devra :

- évaluer les risques d'extension de la pollution
- définir les mesures de dépollution et de protection à mettre en œuvre
- définir le suivi analytique à mettre en place.

Article 3 :

Dans l'attente de cette étude, la société SES engagera les travaux d'excavation des terres souillées. Ces terres seront stockées dans cette attente sur une aire de rétention étanche et seront éliminées comme des déchets industriels spéciaux.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SES.

Article 5 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Service de la Navigation de STRASBOURG chargé de la police de l'eau,
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SES.

Pour Ampliation

P. le Préfet,
 L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER



LE PRÉFET

F. le Préfet
 le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.